

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012.

Article unique.- Est approuvé l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi consiste à approuver l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats-Membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012.

I. Genèse de l'accord

En novembre 2004, le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier un nouvel accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la République des Philippines (ci-après dénommée « Philippines »). Les négociations en vue de cet accord-cadre ont été ouvertes en février 2009 et conclues avec succès en juin 2010.¹ L'accord-cadre a été signé à Phnom Penh le 11 juillet 2012 à l'occasion de la réunion ministérielle du Forum régional de l'ASEAN (Association des Nations de l'Asie du Sud-Est), dont les Philippines sont un membre fondateur.

Cet accord s'inscrit dans un large processus de négociation d'accords-cadres de partenariat et de coopération (APC) avec plusieurs pays d'Asie du Sud-Est (en dehors des Philippines aussi Indonésie, Thaïlande, Singapour, Malaisie, Brunei et Vietnam) amorcé par l'Union européenne en 2004. Ces accords ont vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales, qui sont régies par l'accord CEE-ASEAN de 1980. Ces APC sont également un préalable à la négociation d'accords

¹ Les deux parties ont paraphé l'APC le 25 juin 2010.

de libre-échange avec les pays de l'ASEAN, qui en tant que bloc constituent le 3^e partenaire commercial hors Europe de l'UE (après les Etats-Unis d'Amérique et la Chine).²

Notons que cet APC constitue le tout premier accord bilatéral conclu entre l'Union européenne et les Philippines.

La volonté de rayonnement international des Philippines se montre par leur activité croissante sur la scène internationale. Elles sont un participant actif de l'APEC (Coopération économique pour l'Asie-Pacifique), un membre du G-24 et l'un des 51 États fondateurs des Nations unies. Après un long processus, les Philippines ont fini par ratifier le Statut de Rome (Cour pénale internationale) le 30 août 2011, ce qui témoigne de leur engagement en vue du respect de l'Etat de droit.

Depuis 2010, l'économie philippine enregistre une forte croissance (6,5% en 2012 et 2013, le taux le plus élevé d'Asie pour cette période), profitant notamment de l'élan nouveau donné à la politique économique par le président Aquino ainsi que du dynamisme des secteurs électroniques et des services délocalisés aux entreprises (« business process outsourcing »).

En 2013, l'**Union européenne** était le 5^e partenaire commercial des Philippines, pour les importations comme pour les exportations (après l'ASEAN, le Japon, les Etats-Unis et la Chine). Le commerce de biens entre l'UE et les Philippines a atteint 10,84 milliards EUR en 2013, dont 5,73 milliards EUR d'exportations UE vers les Philippines et 5,11 EUR d'importations philippines dans l'UE. Les Philippines étaient ainsi le 49^e partenaire commercial de l'UE.

L'UE est par ailleurs le plus important investisseur étranger aux Philippines (2011 : 7,6 milliards EUR, soit 28% du stock total d'IDE).

D'une **perspective luxembourgeoise**, notons que les Philippines entretiennent aussi des relations bilatérales économiques et politiques avec notre pays.

Parmi les 10 pays de l'ASEAN, les Philippines sont le 6^e partenaire commercial du Luxembourg et le volume de nos échanges de biens oscille entre 3 millions EUR (2007) et 9,32 millions EUR (2013), dont des exportations du Luxembourg vers les Philippines de 5 millions EUR et des importations de 4,32 millions EUR. Les biens échangés, qui sont souvent tributaires de quelques contrats importants, sont principalement des machines et des appareils ainsi que des métaux et des ouvrages métalliques pour nos exportations vers les Philippines. Les importations luxembourgeoises sont principalement constituées de bijoux ainsi que de pierres et de métaux précieux. Notre balance commerciale avec les Philippines présente des années excédentaires (2005, 2008, 2009, 2013) et des années déficitaires (2006, 2007, 2010, 2011, 2012). Le déficit commercial avec les Philippines était de 1,3 million EUR en 2010, de 970'000 EUR en 2011 et de 1,152 million EUR en 2012. 2013 a vu un excédent commercial de 676'000 EUR.

Les échanges de services avec les Philippines ont connu une croissance spectaculaire de 2,46 millions EUR en 2002 à près de 59 millions EUR en 2011, pour tomber à 38 millions en 2012 et remonter à 46,9 millions EUR en 2013. Leur balance est largement excédentaire pour le Luxembourg (21,7 millions EUR en 2013) et ils sont composés de plus de 85% de services financiers. Bien qu'ils aient connu un développement appréciable (les Philippines sont notre 6^e client et notre 4^e fournisseur en matière de services parmi les pays de l'ASEAN), leur part dans nos échanges de services avec le reste du monde demeure toujours très faible.

La coopération politique entre le Luxembourg et les Philippines se montre surtout au niveau des Nations Unies. Les deux pays se soutiennent mutuellement dans leurs candidatures aux différents organes des Nations Unies (p.ex. : appui luxembourgeois aux candidatures des Philippines pour le Conseil des droits de l'Homme 2006-2008; appui philippin aux candidatures luxembourgeoises

² Les relations bilatérales en termes de commerce de biens et de services entre l'UE et l'ASEAN ont atteint plus de 235 milliards EUR en 2012. La négociation d'un meilleur accès aux marchés dynamiques des pays de l'ASEAN pour les exportateurs européens a été identifiée comme priorité dans le cadre de la stratégie *Global Europe* de 2006.

pour le Conseil économique et social 2007-2009 et pour un siège non-permanent au Conseil de sécurité 2013-2014).

Notons enfin qu'à la suite de plusieurs catastrophes naturelles, le Luxembourg a apporté une aide humanitaire aux Philippines, dont le cumul depuis 2011 s'élève à plus de 2,8 millions EUR.

II. Nature de l'accord

L'accord-cadre de partenariat et de coopération (APC) avec les Philippines a vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales, qui étaient régies jusqu'à présent par l'accord CEE-ASEAN de 1980. Il établit un cadre modernisé pleinement cohérent pour les relations bilatérales. Etayé par une vaste série de principes communs et de valeurs partagées, ce nouvel accord-cadre constitue la base contractuelle des relations de l'UE et de ses Etats membres avec les Philippines.

III. Contenu de l'accord

L'APC renforce la coopération sectorielle dans un large éventail de domaines d'action, tels que les migrations, la fiscalité, l'environnement, l'énergie, la science et la technologie, les transports maritime et aérien, le tourisme, la culture, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les drogues illicites, la criminalité organisée et la corruption.

L'APC élargit considérablement la portée de l'engagement mutuel dans les domaines économique et commercial. Une partie importante de l'APC concerne la coopération commerciale et devrait faciliter les négociations pour un accord de libre-échange (ALE). La conclusion de l'APC est conforme à l'objectif de l'UE de créer un cadre économique et politique global et cohérent pour les relations entre l'UE et les pays de l'ASEAN. Il comporte en outre un important volet sur le développement qui prévoit notamment des dispositions strictes relatives à la protection des intérêts financiers de l'UE.

L'accord pourra enfin servir de cadre aux négociations pour la conclusion d'un éventuel accord de libre-échange entre l'UE et les Philippines, conformément aux conclusions du Conseil du 22 décembre 2009 sur le mandat relatif à de tels accords, qui subordonnent la conclusion de ces derniers à l'établissement d'un APC avec les pays concernés.

La conclusion d'un tel accord dépend fortement de l'intérêt des Philippines pour entamer des négociations. En effet, leurs signaux ne sont pas clairs et malgré l'assurance d'un grand intérêt pour renforcer les relations commerciales, il y a actuellement très peu d'avancées ou d'engagements concrets.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. Ce comité mixte est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord et de faire des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

L'accord est conclu pour une période de cinq ans et sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation écrite préalable d'une des deux parties.

IV. Structure de l'accord

L'accord comporte un préambule qui reprend les intentions et les principes.

Le Titre I (nature et portée) reprend les principes généraux (art. 1) et les objectifs de la coopération (art. 2), précise la coopération dans les organisations régionales et internationales (art. 3) ainsi que la coopération régionale et bilatérale (art. 4).

Le Titre II porte sur le dialogue politique et la coopération, concernant en particulier le processus de paix et la prévention des conflits (art. 5), et la coopération en matière des droits de l'homme (art. 6). Ce titre concerne aussi les crimes graves de portée internationale (art. 7), la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (art. 8), les armes légères et de petit calibre (art. 9), la coopération dans la lutte contre le terrorisme (art. 10) et la coopération en matière d'administration publique (art. 11).

Le Titre III aborde le commerce et l'investissement (art. 12). Il précise les questions sanitaires et phytosanitaires (art. 13), les obstacles techniques au commerce (art. 14), la douane et la facilitation des échanges (art. 15), l'investissement (art. 16), la politique de concurrence (art. 17), les services (art. 18) et les droits de propriété intellectuelle (art. 19).

Le Titre IV concerne la coopération en matière de justice et de sécurité. Il définit la coopération juridique (art. 20) et la coopération dans la lutte contre les drogues illicites (art. 21), ainsi que la coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. 22), la lutte contre la criminalité organisée et la corruption (art. 23), la protection des données à caractère personnel (art. 24) et les réfugiés et déplacés internes (art. 25).

Le Titre V se rapporte à la coopération en matière de migration et de travail maritime (art. 26 et 27).

Le Titre VI comporte des dispositions relatives à la coopération économique, la coopération au développement et autres secteurs (art. 28 à 47). Les thématiques suivantes y sont abordées entre autres : emploi et affaires sociales (art. 28), coopération au développement (art. 29), dialogue sur la politique économique (art. 30), société civile (art. 31), gestion des risques de catastrophe (art. 32), énergie (art. 33), environnement et ressources naturelles (art. 34), agriculture, pêche et développement rural (art. 35), développement rural (art. 36), politique industrielle et coopération entre PME (art. 37), transport (art. 38), coopération scientifique et technologique (art. 39), coopération en matière de technologies de l'information et de la communication (art. 40), coopération dans le domaine de l'audiovisuel, des médias et multimédias (art. 41), coopération en matière de tourisme (art. 42) et de services financiers (art. 43), bonne gouvernance dans le domaine fiscal (art. 44), santé (art. 45), éducation, culture, dialogue interculturel et interreligieux (art. 46) et statistiques (art. 47).

Le Titre VII traite du cadre institutionnel (art. 48).

Le Titre VIII comprend les dispositions finales (art. 49 à 58).

V. Remarque

La décision 2012/272/UE du Conseil, du 14 mai 2012, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'APC avec les Philippines a fait l'objet d'une procédure devant la Cour de justice (affaire C-377/12), introduite le 6 août 2012 par la Commission européenne.

La Commission européenne demandait l'annulation (au titre de l'article 263 TFUE) de ladite décision en raison de l'ajout par le Conseil de certaines bases juridiques relatives à la réadmission des ressortissants des pays tiers (article 79, paragraphe 3, TFUE), aux transports (articles 91 TFUE et 100 TFUE) ainsi qu'à l'environnement (article 191, paragraphe 4, TFUE).

La décision de la Cour, rendue le 11 juin 2014 en faveur de la Commission européenne, n'a cependant aucun effet sur la validité et l'application de l'APC, étant donné que la Commission européenne demandait le maintien des effets de la décision attaquée.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012

Ministère initiateur: Affaires étrangères et européennes

Auteur(s) : Rol REILAND

Tél : 2478 23 37

Courriel : roland.reiland@mae.etat.lu

Objectif(s) du projet : Approbation de l'Accord-cadre par la Chambre des Députés dans le cadre de la procédure de ratification dudit accord

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :
non

Date : 27 août 2014

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :
 Oui Non **X**

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations : /

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non **X**
 - Citoyens : Oui Non **X**
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui
 Non N.a.³ **X**

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations : /

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
 Oui **X** Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour Oui
 Non **X**
 et publié d'une façon régulière ?

Remarques/Observations : /

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou
 Oui Non **X**
 simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration
 existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Remarques/Observations : /

³ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s)

Oui Non **X**

destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Si oui, quel est le coût administratif⁵ approximatif total ?

(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- Oui

Non N.a. **X**

administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques Oui

Non N.a. **X**

concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse Oui

Non N.a. **X**

de l'administration ?

- des délais de réponse à respecter par l'administration ?

Oui Non N.a. **X**

- le principe que l'administration ne pourra demander Oui

Non N.a. **X**

des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

⁴ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁵ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁶ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?
 Oui Non N.a. **X**

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires,
 Oui Non N.a. **X**
 le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?
 Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a. simplification administrative, et/ou à une Oui **X** Non
 b. amélioration de la qualité règlementaire ? Oui **X** Non

Remarques/Observations : /

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées
 Oui Non N.a. **X**
 aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique
 Oui Non **X**
 auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration
 Oui Non N.a. **X**
 concernée ?

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations : /

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?
Oui Non **X**
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui
Non **X**

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui
Non

Si oui, expliquez pourquoi : **N/a**

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui
Non

Si oui, expliquez de quelle manière : **N/a**

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?
Oui Non N.a. **X**

hommes ?

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement Oui Non N.a. **X**
soumise à évaluation ⁷?

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁸?
Oui Non N.a. **X**

⁷ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

Fiche financière

concernant les coûts engendrés par le **projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012.**

(article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau purement financier. Les procédures douanières et commerciales seront facilitées ce qui permettra de réduire les coûts afférents.

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)